

Décision n°2010-DC-0185 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juin 2010 soumettant à autorisation la mise en service de l'extension de l'entreposage des verres de La Hague
[modifiée par la décision n° 2013-DC-0368 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 septembre 2013 modifiant la décision n°2010-DC-0185 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juin 2010 soumettant à autorisation la mise en service de l'extension de l'entreposage des verres de La Hague]

VERSION CONSOLIDÉE

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2003-31 du 10 janvier 2003 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier l'installation nucléaire de base UP3-A située sur le site de La Hague ;

Vu le courrier HAG 0 518 09 20069 du 26 mai 2009, dans lequel l'exploitant déclare une modification de l'installation nucléaire de base n°116, relative à la réalisation du gros œuvre de l'extension d'entreposage des verres de La Hague et de l'équipement de la fosse 30 ;

Vu le courrier ASN-CAE-2009-000167 du 22 décembre 2009 donnant accord de l'ASN pour la réalisation du gros œuvre de l'extension d'entreposage des verres de La Hague et de l'équipement de la fosse 30 ;

Considérant l'impact du projet d'extension d'entreposage des verres de La Hague sur les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Considérant la saisine d'AREVA par l'ASN pour avis par lettre CODEP-DIT-2010-027592 du 3 juin 2010 et la réponse d'AREVA par lettre HAG 0 0518 10 20066 du 4 juin 2010 ;

Décide :

Article 1^{er}

[modifié par la décision n° 2013-DC-0368 du 12 septembre 2013 – article 1^{er}]

Sont soumis à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire :

1° - la mise en fonctionnement de la fosse 30 de l'extension de l'entreposage des verres de La Hague (E/EV/LH) dans l'installation nucléaire de base n°116, dénommée UP3-A, dans la limite de six colis par puits,

2° - la mise en fonctionnement de l'extension susmentionnée au-delà de la limite définie ci-dessus.

En vue d'obtenir l'accord requis en application du 2° ci-dessus, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard un an avant la date souhaitée pour son obtention, l'ensemble des éléments de justification du dimensionnement de l'installation mentionnés dans l'annexe à la présente décision.

Article 1-1

[créé par la décision n° 2013-DC-0368 du 12 septembre 2013 – article 2]

L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard un an après l'introduction du premier colis de déchets vitrifiés dans l'extension E/EV/LH, un dossier de fin de démarrage de la fosse 30.

Ce dossier comprend les éléments suivants :

- une synthèse des essais et des vérifications réalisés avant et après le démarrage de l'extension E/EV/LH et les conclusions sur les hypothèses prises lors de sa conception, notamment les modèles thermo-aérauliques,
- un bilan de l'expérience de l'exploitation acquise au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement,
- un bilan dosimétrique de l'installation au terme des opérations de démarrage de l'extension E/EV/LH,
- le cas échéant, une mise à jour des règles générales d'exploitation (RGE), du rapport de sûreté (RS) de l'extension E/EV/LH, du plan d'urgence interne (PUI) et de l'étude déchets de l'établissement de La Hague.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 15 juin 2010.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON

* Commissaires présents en séance

Annexe à la décision n°2010-DC-0185 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juin 2010 soumettant à autorisation la mise en service de l'extension de l'entreposage des verres de La Hague
[crée par la décision n° 2013-DC-0368 du 12 septembre 2013 – article 3]

Afin d'obtenir l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionné au 2° de l'article 1^{er} de la présente décision, l'exploitant complète les éléments relatifs à la conception du génie civil de l'extension E/EV/LH en transmettant un dossier complet présentant « les calculs finaux de rebouclage ». Ce dossier justifie notamment :

- **le dimensionnement thermique du génie civil de l'extension E/EV/LH** en considérant simultanément des températures externes de -10°C et de +35°C sans écrêtage de ces valeurs et une température du terrain de +10°C au contact des parements de l'extension ; l'exploitant démontre que la géométrie des pieds de puits considérée ne remet pas en cause les conclusions des études de dimensionnement de l'extension E/EV/LH malgré la sous-évaluation de la température de la surface supérieure du radier ; la valeur des coefficients de réduction appliqués aux actions thermiques dans les combinaisons d'actions retenues pour dimensionner E/EV/LH est justifiée au regard notamment du critère retenu pour la maîtrise de l'ouverture des fissures du béton ;
- **le dimensionnement sismique de la fosse (radier et voiles) de l'extension E/EV/LH et le dimensionnement de son ferrailage** à partir de calculs locaux d'armatures (poutre voiles, poutres de couronnement en tête des voiles, détail de ferrailage au droit des ancrages...) ;
- **le dimensionnement de la dalle supérieure de l'extension E/EV/LH** ; l'incidence de la présence du réseau de ventilation C1 sur la raideur horizontale de cette dalle est évaluée ; le dimensionnement des poutres reconstituées soudées (PRS) de la dalle est justifié sur la base d'un modèle représentatif de leurs appuis sur les voiles périphériques de la fosse d'entreposage et prend en compte les effets des tôles de coffrage soudées en sous face de ces PRS ; la capacité résistante de la charpente métallique noyée dans la dalle et de ses ancrages est justifiée en tenant compte des dispositions constructives en place ; l'incidence de la prise en compte de conditions limites représentatives des dispositions constructives en place sur le dimensionnement de la charpente métallique précitée est évaluée ;
- **les dispositions de surveillance du génie civil**, notamment des ancrages des voies de roulement du pont transbordeur en établissant la capacité résistante de ces ancrages par des essais représentatifs et en considérant la cinétique des tassements prévisionnels de l'installation, **et du vieillissement par tassement du calorifuge des voiles de la fosse de l'extension E/EV/LH.**